

**Projet de loi**

**modifiant la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales en vue de mettre en œuvre le Règlement (CE) n° 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC).**

-----

**Avis complémentaire du Conseil d'Etat**

(12 novembre 2013)

Par dépêche en date du 24 avril 2013, le Président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'Etat plusieurs amendements au projet de loi sous rubrique. Aux amendements étaient joints un commentaire et un texte coordonné du projet de loi reprenant les amendements proposés.

**Considérations générales**

Dans son avis du 5 février 2013, le Conseil d'Etat avait critiqué la technique législative du projet de loi qui avait pour objet de réformer le régime de la société coopérative nationale en étendant à ce type de société la possibilité de choisir entre un régime moniste et un régime dualiste ainsi que de mettre en œuvre le règlement (CE) n° 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC). Le Conseil d'Etat avait exprimé notamment son appréhension concernant cette façon de procéder, qui ne manquerait pas « de créer un désordre et une incohérence dans les dispositions applicables aux sociétés coopératives suivant les organes de gestion et de surveillance choisis ».

La Commission juridique de la Chambre des députés a par conséquent décidé la démarche détaillée dans sa dépêche du 24 avril 2013 qui consiste à « limiter l'objet du présent projet de loi à la seule mise en œuvre du règlement SCE sans étendre à la coopérative nationale la possibilité de choisir une organisation dualiste » et à « reprendre dans le projet de loi n° 5730 les propositions du CE touchant à la société coopérative nationale en les combinant avec les autres éléments déjà prévus dans le projet de loi n° 5730 pour ladite coopérative nationale ».

Le Conseil d'Etat acquiesce à cette façon de procéder.

La Commission juridique propose de modifier le projet de loi amputé des dispositions portant réforme de la société coopérative nationale par quatre amendements.

Le Conseil d'Etat a été largement suivi dans ses propositions de suppression et de modification de texte.

Amendement 1

*Point 16° (Point 20° initial)*

Article 137-23 (Article 137-25 initial)

La suppression des deux premiers alinéas de cet article fait suite à la critique du Conseil d'Etat et la proposition de modification de texte trouve approbation.

Amendement 2

*Point 18° (Point 22° initial)*

Article 137-27 (Article 137-28 initial)

Suite à la limitation du projet de loi à la seule mise en œuvre du règlement (CE) n° 1335/2003, le Conseil d'Etat n'a plus d'observation à faire.

Amendement 3

*Point 34° (Point 38° initial)*

Article 137-42 (Article 137-44 initial)

Sans observation.

Amendement 4

*Point 50° (Point 54° initial)*

Article 137-58 (Article 137-59 initial)

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 12 novembre 2013.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen